

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- DSIS DBA	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie Dumbéa	1
- DPM DBA	1	- Haut-commissariat	1
- DDDP DBA	1	- SCTNC	1
- CMRID DBA	1		

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant l'utilisation du parking du parc Fayard à l'occasion de l'évènement Exposition Canine Multi-race,
Le samedi 27 septembre et le dimanche 28 septembre 2025,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU le code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

VU l'arrêté municipal n°20/623/DBA du 20 novembre 2020, réglementant la circulation et le stationnement sur la zone de parking du parc Fayard,

VU la demande de la Société Canine Territoriale Nouvelle Calédonie (SCTNC) du 12 juin 2025 enregistrée en mairie sous le n°CC-E-2025-06-17-4219,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publique,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement.

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

En vue d'organiser l'exposition Canine Multi-race qui aura lieu au Club Canin de Dumbéa, Madame MROZ Sylvie représentant la Société Canine Territoriale Nouvelle Calédonie « SCTNC » – dit l'organisateur– est autorisée à utiliser le parking du parc Fayard, sis commune de Dumbéa, pour l'accueil des véhicules du public de son évènement prévu les samedi 27 septembre et dimanche 28 septembre 2025.

Cette autorisation est accordée à titre gracieux et de manière intuitu personae, précaire et révocable pour les dates précitées, à la seule fin d'accueillir les visiteurs de son évènement.

ARTICLE 2 :

La vitesse de circulation sur les voies publiques, aux abords immédiats du site, sera limitée à 30 km/h, durant la manifestation.

ARTICLE 3

Le stationnement sera interdit sur la route de Koé et sur la route territoriale 1, dans sa portion comprise entre son intersection avec le chemin de la Chapelle et son intersection avec la route de la Couvelée.

ARTICLE 4 :

L'organisateur s'engage à prendre en charge les travaux de remise en état du site en cas de détériorations ou de dégradations dument constatées et faisant suite à une mauvaise utilisation de son fait.

ARTICLE 5 :

la Ville de Dumbéa décline toute responsabilité des dommages pouvant survenir sur les véhicules stationnés sur le parking du parc Fayard.

ARTICLE 6 :

Les contrevenants au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 11 septembre 2025

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.